

Permis de séjour à titre humanitaire

Il est possible d'obtenir un permis de séjour temporaire si vous êtes gravement malade et que votre pays d'origine ne peut vous offrir ni traitement ni médicaments. Cela vaut pour des maladies rénales et cardiaques ainsi que pour des diagnostics d'ordre psychique comme les psychoses et la schizophrénie (les personnes souffrant de dépression et de troubles de stress post-traumatique ne sont pas concernées). Cette possibilité est cependant restreinte depuis 2010. Votre demande doit être accompagnée d'une attestation médicale délivrée par un médecin au Ministère de la Justice.

Regroupement familial

Si vous êtes marié(e) à un ressortissant danois ou communautaire et que vous avez un enfant qui est citoyen danois ou communautaire, vous pouvez demander un regroupement familial en vertu de la législation communautaire. Dans ce cas, vous pouvez faire votre demande depuis le Danemark. Si vous êtes fiancé(e) à un ressortissant danois et que vous désirez vous marier, vous pouvez adresser une demande de dérogation pour pouvoir vous marier dans la municipalité du résident et vous pouvez demander le regroupement familial après le mariage. Il y a aussi des possibilités spécifiques si vous êtes marié(e) à un résident qui a obtenu l'asile. Vous ne pouvez pas obtenir un statut de réfugié en invoquant les situations de vos parents, vos frères et sœurs ou vos enfants adultes.

Séjour de travail

Le soi-disant « Beløbsordning » permet d'obtenir un permis de séjour pour la durée d'un contrat de travail dont la rémunération annuelle s'élève à 375.000 couronnes danoises au minimum. Il faut présenter un contrat de travail. Il en est de même si vous pouvez obtenir certains emplois spécialisés enregistrés sur la « Positivliste ». Dans certains cas, il est possible de faire la demande depuis le Danemark.

Voir le site www.nyidanmark.dk

LES ORGANISATIONS SUIVANTES VOUS OFFRENT DES CONSEILS ET DES INFORMATIONS À TITRE GRATUIT:

(Veuillez apporter tous vos documents et venir accompagné(e) d'un traducteur si vous ne parlez ni le danois ni l'anglais)

COPENHAGUE:

• **Dansk Flygtningehjælp**, Borgergade 10. Mercredi 13-15. Tél. t.l.j. 9-15 sur 33 73 50 00, écrire en danois ou anglais à advice@drc.dk

• **Refugees Welcome**, Dronningensgade 14. Mercredi 15-19. Tél. 50 55 80 11, écrire en danois, anglais ou arabe à kontakt@flygtningeunderjorden.dk

• **Trampolinhuset**, Skyttegade 3. Mercredi 17-19. Présentez-vous en personne.

ÅRHUS:

• **Indvanderrådgivningen**, Vesterbrogade 14 - Butikken, Århus C. Tél. 8870 9898 - 26223611

DÉBOUTÉ DE L'ASILE – QUE FAIRE?

Ce dépliant s'adresse aux personnes ayant essayé un refus de leur demande d'asile soit par le « Flygtningenævnet » ou par le « Udlændingeservice » dans le cadre de la procédure « Manifestement infondée ».

Le texte ci-dessous a été rédigé par des organisations indépendantes d'aide aux réfugiés et par des avocats. Nous ne sommes pas toujours d'accord avec les décisions prises par les autorités, et nous reconnaissons que beaucoup de personnes déboutées de l'asile se trouvent dans une situation difficile. Dans ce dépliant, nous souhaitons vous informer sur les conséquences réelles du refus d'une demande d'asile.



VERSION FRANÇAISE

Ce dépliant est accessible en anglais, arabe, danois, espagnol, farsi/dari, kurde, russe, serbe/croate/bosniaque, et somali.

Il peut être téléchargé sur le site:
www.refugeeswelcome.dk

En cas de décision de refus par « Flygtningenævnet » :

Le refus est définitif et ne peut pas faire l'objet d'un recours auprès d'une juridiction supérieure au Danemark. Un refus a lieu lorsque 1) Les autorités considèrent que les informations que vous avez fournies ne sont pas crédibles, 2) Elles ne considèrent pas que votre situation est suffisamment aggravée pour obtenir l'asile.

Votre seule possibilité d'obtenir l'asile est alors de faire un recours auprès de « Flygtningenævnet » en vue d'un réexamen de votre demande. Un avocat ou une organisation d'aide aux réfugiés peut vous assister dans ce sens. Très peu de personnes obtiennent cependant une réouverture de leur demande car celle-ci suppose d'invoquer des faits nouveaux qui n'étaient pas accessibles lors de votre première demande. Il peut s'agir 1) d'une documentation nouvelle servant d'appui à votre demande ou 2) d'informations concernant des changements radicaux ayant eu lieu dans votre pays d'origine après votre départ, documentés par des organisations internationales comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Des erreurs de procédures liées à des interprétations erronées, par exemple, ne suffisent pas, en règle générale, à faire revenir les autorités sur leur décision.

Cette demande de réexamen sera traitée par le même juge qui a refusé votre demande d'asile. En 2010 le « Flygtningenævnet » a reçu 206 demandes de réexamen. Sur les 97 réponses obtenues, seules 6 ont fait l'objet d'un réexamen. À l'heure actuelle, l'étude de votre demande peut durer jusqu'à deux ans et une demande de réexamen ne suspend pas votre expulsion. De plus, si la police souhaite vous expulser, elle demande une décision rapide au « Flygtningenævnet ». Si vous vivez dans la clandestinité, votre demande ne sera pas traitée tant que vous n'êtes pas retourné au centre d'accueil pour réfugiés. Sachez que vous risquez d'être emprisonné en vous y présentant.

S'il considère que votre demande n'a pas été traitée dans des conditions convenables, votre avocat peut choisir de porter plainte au Comité contre la Torture de l'ONU ou à la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Ces démarches peuvent prendre jusqu'à deux ans, et, dans la majorité des cas, elles ne suspendent pas l'expulsion. Les frais d'assistance juridique indispensables pour ces démarches, sont à votre charge.

Refus selon la procédure « Manifestement infondée » :

Le refus est d'ordre administratif et ne peut pas faire l'objet d'un recours auprès d'une juridiction supérieure au Danemark. Selon l'avis de « Udlændingeservice », qui se base sur les informations que vous lui avez vous-même fournies ainsi que sur sa connaissance de votre pays d'origine, le motif de votre demande d'asile est infondé. « Dansk Flygtningehjælp », une organisation indépendante, a été informé de la décision. Ses représentants vous ont également interviewé, et ils ne considèrent pas non plus que votre situation puisse aboutir à l'obtention d'un statut de réfugié.

Que va-t-il se passer maintenant ?

Vous serez placé dans la « phase 3 », ce qui signifie que vous serez logé dans un centre de rapatriement. La police aura désormais la responsabilité de vous rapatrier. Dans un délai bref, vous serez convoqué par la police pour un entretien concernant votre rapatriement, et elle vous demandera une signature attestant que celui-ci est volontaire. Si vous êtes en possession d'un passeport valide, l'expulsion sera rapide. Si vous n'avez pas de passeport, la police doit obtenir un permis de voyage, un laissez-passer, auprès de votre consulat ou ambassade. Cette démarche peut prendre des mois, et, pour certains pays, elle peut ne pas aboutir pendant plusieurs années. S'il y a des doutes concernant votre pays d'origine, la police s'adresse aux représentations diplomatiques de plusieurs pays, et pendant cette période vous risquez d'être emprisonné.

Faut-il signer et partir volontairement ?

Si vous signez, vous risquez d'être expulsé. Cependant, la signature représente aussi certains avantages. Vous aurez la possibilité de rentrer dans votre pays d'origine sans être escorté par des policiers, et les autorités de votre pays vous prêteront ainsi moins attention. De même, vous pourrez convenir d'une date de départ avec la police danoise et éviter d'être embarqué sans préavis. Vous pouvez aussi demander d'être renvoyé vers un pays tiers à condition que celui-ci vous accepte. Si vous ne signez pas, vous risquez d'être emprisonné au Danemark. En outre, il peut y avoir une chance d'obtenir un permis de séjour si vous avez signé et si la police, ne peut pas vous rapatrier.

D'autres possibilités ?

Vous ne pouvez pas demander l'asile dans d'autres pays signataires du Traité de Dublin, c'est-à-dire dans tous les pays de l'UE ainsi que la Norvège, l'Islande et la Suisse. Ces pays-là vous renverront au Danemark sans même considérer votre demande. Afin d'obtenir une réouverture de votre demande d'asile au Danemark ou dans un autre pays signataire de Dublin, vous devez pouvoir documenter que vous avez vécu au moins trois mois en dehors de cette zone.

La législation danoise vous empêche également de demander d'autres formes de titre de séjour (lié au travail ou au regroupement familial) une fois que vous êtes débouté de l'asile. Une telle demande doit être faite depuis votre pays d'origine. Lire le verso pour en savoir plus.

La vie d'un demandeur d'asile débouté dans les centres d'accueil ou dans la clandestinité est très destructrice. La majorité des personnes dans cette situation subit des séquelles psychologiques et est, le plus souvent, rapatriée un jour malgré leurs efforts pour rester.

Au cas où vous avez de la famille proche dans un pays tiers, nous vous conseillons d'examiner, et ceci dans les délais les plus brefs, les possibilités d'y obtenir un titre de séjour. Essayez de contacter des personnes dans votre pays d'origine qui puissent vous recevoir et vous aider après votre rapatriement. Il peut également exister des organisations de soutien aux expulsés dans votre pays d'origine. Essayez de garder le contact avec des amis ou des organisations au Danemark après votre départ. Cela peut vous être utile ultérieurement.

